A20c

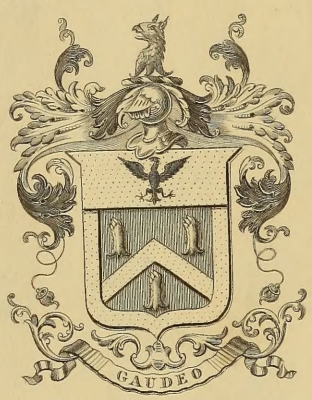

John Carter Brown
Library
Brown University

The Gift of
The Associates of
The John Carter Brown Library

Recueil de Differentes ordonnances, que j'ai recueillie à St. Dominique pendant le Séjour que j'y ai fait dans les années 1777 1778. et 1779. concernant presque toutes la milice, la finance, et la police de la dite Colonie, elles sont des materiaux de la plus grande authenticité pour le memoire que j'ai commencé sur la défense de cette Colonie rélativement à l'artillerie.

Inventorié ord.ce de la Marine au C. 2.e f. 47.

Mareschall Cpte au Corps Royal de l'artillerie. Rgt. de Metz. 1780./

-30251-

ORDONNANCE

PORTANT formation d'un Corps de Chaſſeurs-Volontaires de Gens de couleur de Saint-Domingue, du 12 mars 1779.

ROBERT, COMTE D'ARGOUT, Maréchal des Camps & Armées du Roi, ſon Gouverneur-Lieutenant-Général des Iſles Françoiſes de l'Amérique ſous le vent, & Inſpecteur-Général des Troupes, Milices, Fortifications & Artillerie deſdites Iſles.

SA MAJESTÉ prenant une entiere confiance en l'attachement & fidélité à ſon ſervice de ſes Sujets libres, Gens de couleur, à Saint-Domingue, & nous ayant ordonné en conſéquence d'en raſſembler un Corps d'environ ſix cens Volontaires; Nous, en vertu des pouvoirs à nous confiés par l'ordre du Roi, avons réglé & ordonné, réglons & ordonnons ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Ce Corps portera le nom de Chaſſeurs-Volontaires de Saint-Domingue, & ſera formé de dix Compagnies franches, chacune commandée par un Capitaine, un Lieutenant

RPJCB

& un Sous-Lieutenant, & compoſée d'un Fourrier, quatre Sergens, huit Caporaux, ſoixante-quatre Fuſiliers & deux Tambours. Les huit Caporaux & les ſoixante-quatre Fuſiliers formeront huit Eſcouades de neuf hommes chacune. La premiere & la cinquieme Eſcouade formeront une premiere ſubdiviſion, à laquelle ſera attaché le premier Sergent; la ſeconde & la ſixieme Eſcouade formeront la ſeconde ſubdiviſion, à laquelle ſera attaché le ſecond Sergent; la troiſieme & la ſeptieme Eſcouade formeront la troiſieme ſubdiviſion, à laquelle ſera attaché le troiſieme Sergent; la quatrieme & la huitieme Eſcouade formeront la quatrieme ſubdiviſion, à laquelle ſera attaché le quatrieme Sergent.

I I.

L'État-Major ſera compoſé d'un Colonel, d'un Lieutenant-Colonel, d'un Commandant de Bataillon ayant grade de Lieutenant-Colonel par Brevet du Roi, d'un Major, d'un Aide-Major & d'un Sous-Aide-Major.

I I I.

Les appointemens, ſolde, rations & traitement ſeront payés & fournis ſur le même pied qu'aux Compagnies de Chaſſeurs des Régimens Coloniaux, ſans aucune retenue.

I V.

L'uniforme ſera compoſé d'un habit de drap bleu, doublé d'une toile leſſivée au quart blanc, collet monté jaune & paremens verds. Le parement en botte garni en deſſous de trois petits boutons blancs, de ſix gros boutons ſur le devant, dont un en haut, deux au milieu & trois au bas de la taille, la poche ſans boutons coupée en travers, & d'un bouton ſur chaque

côté de l'habit avec un petit à l'épaulette qui ſera de la couleur du parement, veſte & culotte blanches de toile.

L'habillement des Tambours ſera aux frais & à la petite livrée du Roi.

Chapeau uni, garni d'une plume blanche & jaune.

L'habillement & l'équipement ſeront fornis aux depens du Roi à ceux qui ne ſeront pas en état de s'en pourvoir, & il en ſera tenu compte à ceux qui ſe préſenteront habillés & équipés.

V.

L'armement ſera fourni des Magaſins du Roi pour le complet des Compagnies.

V I.

Le lieu particulier d'aſſemblée des Volontaires de chaque Bataillon de Milices ſera dans le chef-lieu, ſoit Ville, Bourg ou Embarcadere de chaque Quartier.

La réunion générale ſera, ſavoir :

Pour la Partie du Nord & du Mirebalais, au Cap.

Pour la Partie de l'Oueſt, à Saint-Marc pour ſe rendre au Môle au premier ordre.

Pour la Partie du Sud, à Saint-Louis.

V I I.

Chaque Officier & chaque Volontaire recevra ſon traitement du jour qu'il ſera rendu au lieu particulier d'aſſemblée, ſur le certificat du Commandant pour le Roi, ou du Commandant de Bataillon de Milices.

Dans les lieux où il n'y aura pas de Magaſins du Roi, chaque homme recevra 22 ſols 6 deniers, argent de Saint-

-30252-

Domingue, pour lui tenir lieu de ration de pain & de viande.

VIII.

MM. les Commandans en ſecond & autres Officiers de l'Etat-Major pour le Roi veilleront à la plus prompte formation de chaque Compagnie, dont MM. les Commandans & Majors de Bataillon de Milices ſeront ſpécialement chargés, & ce conformément aux inſtructions qu'ils auront de nous.

Nous ſommes perſuadés d'avance que nous n'aurons que les meilleurs témoignages à rendre au Roi du zele & de l'empreſſement avec lequel chacun concourra à remplir les intentions de Sa Majeſté dans une circonſtance auſſi importante.

Donné au Cap, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de notre Secretaire, le 12 mars 1779. *Signé*, D'ARGOUT; *& plus bas*, Par M. le Général, LEFEBVRE DE GRUEL. Et ſcellé d'un cachet en cire rouge.

ORDONNANCE

PORTANT augmentation de vingt-quatre hommes par Compagnie, & établiſſement d'un Capitaine en ſecond, également par chaque Compagnie, & d'un ſecond Aide-Major & Sous-Aide-Major dans le Corps des Chaſſeurs-Volontaires.

ROBERT, COMTE D'ARGOUT, Maréchal des Camps & Armées du Roi, ſon Gouverneur-Lieutenant-Général des Iſles Françoiſes de l'Amérique ſous le vent, & Inſpecteur-Général des Troupes, Milices, Fortifications & Artillerie deſdites Iſles.

LES circonſtances exigeant de porter à 103 hommes chaque Compagnie du Corps des Chaſſeurs-Volontaires de Saint-Domingue, dont le complet avoit été fixé à 79 par notre Ordonnance du 12 mars dernier; étant en conſéquence néceſſaire, pour le bien du Service, d'augmenter le nombre des Officiers proportionnément à celui des Fuſiliers, & voulant nous conformer à l'art. 37 de l'Ordonnance du Roi du 1er avril 1768, concernant les Milices, qui établit en temps de guerre un Capitaine en ſecond dans les Compagnies des Gens de couleur:

EB
S187
1770
1